



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'Article L. 214-3
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7
du code de l'environnement, concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours
d'eau des bassins versants du Néal et du Guy Renault**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement- livre II- Titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beausseis ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne, en date du 17 novembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le 8 décembre 2011, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne, enregistrée sous le n° 35-2011-003072 et relative aux travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins versants du Néal et du Guy Renault sur les communes de Irodouër, Landujan, La Chapelle du Lou, Le Lou du Lac, Médréac, Miniac sous Bécherel,

Quédillac, Saint-M'Hervon, Saint-Pern situées en Ille-et-Vilaine, et Plouasne, située en Côtes d'Armor;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 17 janvier 2012;

Vu l'avis de la MISEN 35 en date du 2 mars 2012;

Vu la demande de compléments de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 février 2012 ;

Vu la note complémentaire rédigée et transmise par la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral pris le 15 mars 2012 par les préfets des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine prescrivant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative au dossier d'autorisation;

Vu l'enquête publique conjointe réglementaire qui s'est déroulée du 18 avril au 3 mai 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2012, et déposés le 14 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Côtes d'Armor, en sa séance du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Ille et Vilaine, en sa séance du 9 octobre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, transmis à M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Montauban de Bretagne, le 15 octobre 2012, pour observations préalables ;

Vu la réponse de M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Montauban de Bretagne, en date du 24 octobre 2012, ne formulant aucune observation particulière sur ledit projet d'arrêté ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance-Frémur-Baie de Beausseis ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment pour le paramètre « morphologie » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor;

A R R Ê T E N T :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne, dont le siège est au 46, rue de Saint-Malo, BP 26042, 35360 Montauban de Bretagne, et ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le permissionnaire », est autorisée à réaliser les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins versants du Néal et du Guy Renault. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général, au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Ils ont pour objectif principal l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur les bassins versants du Néal et du Guy Renault, d'ici à 2015, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000.

Article 2 : Emprise des travaux

Les travaux s'étendent sur les cours d'eau des bassins versants du Néal et du Guy Renault, sur le territoire des communes de Irodouer, Landujan, La Chapelle du Lou, Le Lou du Lac, Médréac, Miniac sous Bécherel, Quédillac, Saint M'Hervon, Saint Pern, situées en Ille-et-Vilaine, et Plouasne, située dans les Côtes d'Armor.

Article 3 : Nature des travaux et des opérations autorisées

La Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne est autorisée à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Néal et du Guy Renault conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le programme intégré à un contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) comprend 2 types d'actions:

- des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques axés sur la restauration de la qualité des débits et de l'hydromorphologie;
- des actions de communication, de suivi et l'emploi d'un technicien de rivière pour assurer le suivi du programme.

1) Travaux de restauration - Nature des travaux envisagés

a) Actions sur le lit mineur.

- Renaturation lourde – Recharge en granulats.

Cette action a pour objet de répondre à la déstructuration du lit mineur du fait de surcreusement dû à des travaux hydrauliques ou à des apports d'eau brutaux ayant incisés le lit.

Elle consiste à recharger le lit mineur sur des épaisseurs de 25 cm à 50 cm par des matériaux rocheux de type graviers ou petits blocs.

- Renaturation lourde – Réduction de section.

Sur les sections de cours d'eau ou des aménagements ont conduit à un élargissement du lit mineur la réponse consiste à limiter le rechargement aux seuls pieds de berges afin de concentrer l'écoulement dans le lit mineur lors des périodes de faible débit.

- Buses à retirer ou à repositionner.

L'opération consiste à supprimer, repositionner ou à remplacer par des passerelles certaines buses qui font obstacle à la continuité piscicole.

- Gué à aménager.

L'intervention concerne l'aménagement de passages à gué dans le lit du cours d'eau. Ces aménagements seront réalisés par l'empierrement du lit et des accès au niveau des berges.

- Retrait des embâcles et des obstacles.

Cette intervention relève de l'entretien régulier des cours d'eau.

- Restauration de l'ancien lit.

Il s'agit de reconnecter les parties amont et aval d'un cours d'eau qui emprunte des chemins agricoles hors de son lit d'origine.

- Diversification des habitats.

L'objectif est de reconstituer des habitats sur des fonds uniformes et sur des secteurs qui présentent des lignes d'eau très faibles en période d'étiage. Pour cela des blocs seront disposés dans le lit mineur de manière à créer de petits seuils.

b) Actions à mener sur les berges et la ripisylve.

- Travaux de restauration de la végétation riveraine.

Ces interventions concernent l'abattage, l'élagage ou le retrait d'arbres ainsi que le recépage des cépées et le débroussaillage.

- Abreuvoirs – Clôtures.

L'objectif est d'interdire tout accès aux berges et au lit du cours d'eau par le bétail. Des abreuvoirs sont disposés sur les parcelles. Les clôtures interdisent l'accès au cours d'eau.

- Plantation de ripisylve.

Cette action a pour objectif de stabiliser et de diversifier les berges.

- Lutte contre la Renouée du Japon.

L'objectif est d'éviter une banalisation des rives et de favoriser la biodiversité.

- Protection des berges.
L'intervention a pour objectif d'assurer la sécurité d'une habitation qui jouxte le cours d'eau. La protection sera réalisée par des techniques de type végétal.

c) Actions à mener sur la ligne d'eau et la continuité.

- Effacement d'obstacles à la circulation piscicole.
Cette action concerne la suppression des ouvrages: ponts, passages busés qui présentent une chute d'eau à l'aval incompatible avec la circulation piscicole.

- Franchissement piscicole des petits ouvrages.
L'intervention consiste en un rechargement du lit à l'aval des ouvrages.

- Etudes complémentaires sur le franchissement des ouvrages.
Trois plans d'eau présents sur le bassin versant forment un obstacle à la continuité écologique: le plan d'eau de Médréac sur le Médréac, le plan d'eau de la Belle Epine sur le Foulmais et le plan d'eau de la Ville au Sénéchal sur le Néal.
Une étude complémentaire sera engagée afin de définir les solutions qui permettront d'assurer la continuité écologique sur ces plans d'eau. Ces interventions nécessiteront une procédure "loi sur l'eau" spécifique.

d) Actions sur les débits.

Il s'agit de remettre le cours d'eau dans un gabarit conforme. Y participent certaines actions déjà prévues:

- recharge en granulat et réduction de la section.
- entretien de la végétation.

2) Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

Les travaux autres que ceux relevant de l'entretien régulier feront l'objet d'un accord préalable avec le propriétaire. Il s'agit notamment des travaux de plantation d'arbres, pose d'abreuvoir, diversification des habitats (rechargement en granulats)...

A l'issue des travaux, les interventions prévues dans le cadre de l'entretien régulier (article L 215-14 du code l'environnement) mais également l'entretien des abreuvoirs, clôtures et plantations seront à la charge du propriétaire riverain.

3) Tableau récapitulatif des interventions prévues.

Compartiment	Type de travaux	unités	Coûts prévisionnels (euros ttc)
Lit mineur	Gué à aménager	6u	14352,00
	Obstacle dans le lit à retirer	1u	1196,00
	Renaturation légère du lit: diversification des habitats	967 ml	11565,32
	Renaturation lourde du lit: recharge en granulat	6471 ml	302671,72
	Renaturation lourde du lit: réduction de la section	2323 ml	27783,08

	Restauration de l'ancien lit en fond de vallée	33 ml	3946,80
	Suppression de busage et reconstitution du lit mineur	27 ml	1196,00
Berges et ripisylve	Abreuvoir à aménager	28 u	23441,60
	Clôture à installer	3332 ml	15143,27
	Renouée du Japon à traiter	45 m2	5501,60
	Plantation et entretien	1337 ml	23186,00
	Protection de berges: technique végétale	45 ml	2392,00
	Travaux sur la ripisylve	80629 ml	144648,42
Continuité	Démantèlement d'ouvrage: intervention lourde	11 u	14053,00
	Franchissement piscicole de petits ouvrages	13 u	50232,00
	Buse à supprimer	18 u	15069,60
	Pont cadre à installer	3 u	21528,00
	Etude complémentaire	1 u	35880,00
Débit	Suivi des piézomètres		2392,00
Animation	Technicien de rivière		100165,00
	Indicateurs de suivi		34684,00
	Communication		29900,00
Total ttc			880927,41

Article 4 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R214-1 du Code de l'Environnement) :

n° rubrique	Intitulé de la rubrique	Type
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre</p>	Déclaration

	circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Réduction de la section du lit (2323m) Franchissement piscicole (13 ouvrages) Suppression de buses (1 ouvrage) Effacement d'obstacle (11 ouvrages) Remplacement de buse par un pont cadre (3 ouvrages)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau , étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° Dans les autres cas	Autorisation Recharge en granulats (6471m) Réduction de la section du lit (2323m) Franchissement piscicole (13 ouvrages)

Le projet est soumis à autorisation

Article 5 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Le contrat global du CTMA est évalué à 880927euros ttc. Il se répartit en actions sur le lit mineur (41%), les berges (24%), la continuité (16%) et l'animation (19%).

Le financement est assuré à 49% par l'agence de l'eau, 15% par le Conseil Général d'Ille et Vilaine et 36% par le maître d'ouvrage.

Le programme sera réalisé sur 5 ans.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegarde

- Pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité sur les seuils de moulins, le pétitionnaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le pétitionnaire met tout en oeuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers qui n'endommagent pas les berges. Aucun aménagement d'accès ou d'aire de manœuvre particulier n'est réalisé.
- A l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.

Article 7 : . Etudes Complémentaires nécessitant le dépôt éventuel d'un nouveau dossier de Déclaration d'Intérêt Général/Dossier Loi sur l'Eau

Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (suppression et aménagement d'ouvrages hydrauliques) sur les plans d'eau de: Médréac sur le Médréac, la Belle Epine sur le Foulmais et de la Ville au Sénéchal sur le Néal (article 3 du présent arrêté).

Préalablement aux travaux, le pétitionnaire engage des études complémentaires pour identifier avec exactitude les travaux à réaliser et leurs incidences sur les milieux aquatiques. Ces études diagnostiques des ouvrages seront menées en concertation avec leurs propriétaires et tiendront compte de l'usage de l'ouvrage. Ces études complémentaires seront transmises à l'unité police des eaux continentales de la DDTM d'Ille et Vilaine. Les différents scénarios d'aménagement feront l'objet d'une concertation avec les propriétaires des ouvrages. Les travaux ne seront engagés qu'après accord des propriétaires. Toutefois, en cas d'absence d'accord avec les propriétaires à l'issue de la phase de concertation, l'Administration utilisera les outils juridiques disponibles pour mettre en oeuvre les aménagements nécessaires à l'amélioration de la continuité écologique.

Un nouveau dossier de Déclaration d'Intérêt Général/ Dossier Loi sur l'Eau pourra être sollicité au cas par cas pour les aménagements à réaliser, notamment sur les ouvrages les plus importants lorsque le niveau de définition du projet figurant dans le présent dossier ne permet pas une bonne appréhension de l'ensemble des impacts. A titre indicatif, dans le cas d'aménagements d'ouvrages, il est important d'évaluer les travaux au moins au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0. . Une attention particulière doit être portée sur les changements du mode d'écoulement des eaux notamment en site urbain.

Au cas par cas, si la mise en oeuvre d'un règlement d'eau s'avère utile ou s'il y a lieu de modifier un règlement d'eau existant, le pétitionnaire associe l'unité police des eaux continentales aux démarches auprès du propriétaire de l'ouvrage.

Article 8 : Obligations des riverains

Les dispositions de l'article L. 151-37 du Code Rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche soit à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique soit à la fédération départementale et ce pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des clôtures, des abreuvoirs et des plantations mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L 215.14 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 10 : Début des travaux

Le pétitionnaire avise les Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 11 : Durée de validité de l'autorisation

Le présent arrêté a une validité de sept ans. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer concernée, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Dommage aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 17 : Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 19 : Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes-d'Armor, et affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée d'un mois au minimum. Un avis sera inséré, aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés. Cet arrêté sera

également publié, pendant un an, sur le Portail de l'État en Bretagne : <http://www.bretagne.gouv.fr>, et transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Saint-Malo et de Dinan, les maires des communes d'Irodouër, Landujan, La Chapelle du Lou, Le Lou du Lac, Médréac, Miniac sous Bécherel, Quédillac, Saint-M'Hervon, Saint-Pern, situées en Ille et Vilaine, et Plouasne, située en Côtes d'Armor, le Président de la Communauté de communes du Pays de Montauban de Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor et les Commandants des groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

Rennes, le 12 NOV. 2012

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT

Saint-Brieuc, le 31 OCT. 2012

Le Préfet des Côtes d'Armor



Pierre SOUBELET

